

Arrêt

n° 102 124 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique haoussa et de nationalité nigérienne, originaire de Filengue au Niger.

En mars 2010, alors que vous êtes malade depuis un mois et demi, vous rencontrez des individus de confession religieuse chrétienne qui décident de vous emmener à Damana afin de prier pour que votre état de santé s'améliore. Après 2 semaines de prières, vous constatez que votre santé s'améliore et rentrez à votre domicile familial situé à Bonkoukou.

Le mois suivant, au fil des contacts que vous continuez à entretenir avec les Chrétiens précités, vous vous convertissez à la religion chrétienne. Non content de cette situation, votre père tente de vous forcer à revenir vers la religion musulmane, ce que vous refusez. Par conséquent, il en vient à engager des individus qu'il charge de vous battre. Vous fuyez alors votre domicile familial pour vous installer à Damana où, une semaine après votre arrivée, l'église où vous priez est attaquée par des inconnus armés de machettes. Vous décidez alors de rentrer à Niamey où vous apprenez que vous êtes encore recherché par votre père. Par conséquent, en mai 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de l'Algérie avant de vous orienter vers le Maroc où vous demeurez 4 mois. Vous prenez alors la direction de l'Espagne où vous résidez 6 mois avant de vous rendre en Belgique en transitant par la France.

Le 20 mai 2012, vous arrivez en Belgique où, deux jours plus tard, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Ainsi, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence votre père, celui-ci désirant s'en prendre à vous du fait de votre conversion à religion chrétienne (audition, p. 4 et 5). Or, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Or, premièrement, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que la constitution et les lois nigériennes protègent la liberté de culte. Il apparaît également qu'en pratique, le gouvernement nigérien respecte cette liberté religieuse. Plus profondément, l'analyse des informations précitées indique que l'Etat nigérien promeut sans aucune ambiguïté la libre expression de ses croyances. Par conséquent, il s'avère qu'il existe, au Niger, des voies de recours internes afin de combattre les individus agissant à l'encontre de la liberté de culte prévalant dans le pays.

Deuxièmement, ajoutons que vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de recourir à l'aide des autorités nigériennes avant de fuir le Niger pour l'Europe et d'introduire une demande d'asile. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez dans un premier temps que face aux problèmes générés par votre conversion, vous aviez pris la décision de vous installer à Niamey afin de vivre votre religion en toute

liberté. Vous ajoutez en avoir informé vos amis chrétiens dont le pasteur qui vous a alors remis les coordonnées d'une personne à Niamey qui pouvait s'occuper de vous. Dans un second temps, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas prévalu de la protection de vos autorités nationales, vous déclarez que vous ne connaissiez personne à Niamey (audition, p. 5, 12). Au-delà de cette contradiction et au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante et ne permet pas de conclure qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, à supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est pas prouvé que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Précisons que vous n'avez jamais fait état, lors de vos différents passages devant les instances d'asile, d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit avant de rencontrer des ennuis avec votre père. Vous n'avez donc vécu aucun précédent susceptible de justifier le fait de n'avoir pas recouru à l'aide des autorités nigériennes face aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ceci dit, ajoutons encore que vous n'avez introduit votre demande d'asile que 2 ans après votre départ du Niger. Bien que vous ayez transité par l'Espagne où vous avez résidé 6 mois, vous n'y avez jamais introduit de demande d'asile (audition, p. 11). D'une part, le Commissariat général estime qu'un tel constat permet de douter de l'actualité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, en considérant les faits allégués comme établis, rien ne garantit que votre père est encore à votre recherche et désire toujours s'en prendre à vous en raison de votre conversion à la religion chrétienne. D'autre part, le Commissariat général estime que le fait de ne pas vous être déclaré réfugié dès que vous en avez eu la possibilité témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Niger et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Les seuls documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir l'horaire du décanat et des eucharisties de l'église de Sint-Niklaas ainsi qu'une attestation d'inscription dans un centre d'apprentissage pour adultes, vous ont en effet été délivrés après votre arrivée en Belgique et ne prouvent ni votre identité, ni votre nationalité, ni la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que le CGRA a trop facilement refusé le statut de réfugié, sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle le requérante se trouve* ». Elle prend un deuxième moyen tiré de la

violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors qu'il y a un risque réel de subir les atteintes graves ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une convocation en original datée du 12 janvier 2013.

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 3 avril 2013 un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Niger Situation en matière de sécurité* » daté du mois de mars 2013.

3.3 *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte. Par ailleurs, le document versé par la partie requérante respecte les conditions légales telles qu'interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a pas épousé de manière raisonnable toutes les voies de défenses et de recours possibles au Niger alors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont il est ressortissant. Elle soutient que selon les informations à sa disposition la Constitution et les lois nigériennes protègent la liberté de culte et qu'en pratique le gouvernement nigérien respecte cette liberté religieuse. Elle en conclut qu'il existe au Niger des voies de recours internes afin de combattre les individus agissant à l'encontre de la liberté de culte prévalant dans le pays. Elle considère que puisqu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, sa demande d'asile est irrecevable d'autant plus qu'il n'a pas justifié le fait de ne pas avoir recouru à leur protection. Elle estime par ailleurs que la tardiveté de sa demande d'asile n'atteste pas d'une réelle crainte fondée dans son chef.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le système judiciaire ne fonctionne pas efficacement et fait référence à un article de presse et à un rapport international. Elle estime par ailleurs que son récit est cohérent, exempt d'invraisemblance et de contradictions. Elle rappelle en outre que le doute doit profiter au requérant.

4.4 D'emblée le Conseil constate qu'il ne peut se rallier au premier argument formulé par la partie défenderesse en ces termes « *vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger* », dans la mesure où une telle formulation ne recouvre pas la réalité juridique visée. En effet, il semble que la décision attaquée vise ici l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne requiert nullement que le requérant ait « *épuisé toutes les voies de défense et de recours possible* » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales. Ainsi, de cette formulation juridique inexacte, englobant une réalité trop générale, découle également une conclusion que le Conseil ne peut suivre à savoir « *votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4* » alors que le requérant exprime des craintes en raison de son apostasie, crainte qui se rattache dès lors à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la crainte de persécution en raison de sa religion ou plus exactement en l'espèce de sa conversion au christianisme.

4.5 Le Conseil observe que si la décision attaquée renseigne que selon des informations collationnées à l'intention de la partie défenderesse par son service de documentation, « *la constitution et les lois nigériennes protègent la liberté de culte* », elle est cependant totalement muette quant aux conséquences de la conversion au christianisme d'un musulman nigérien. Or, le Conseil ne dispose actuellement d'aucun élément au dossier administratif lui permettant de déterminer de quelle manière la conversion d'un musulman nigérien ou même le fait de tourner le dos à l'islam et plus précisément encore l'apostasie qui est susceptible d'en découlter est perçue par les autorités nigériennes et si le requérant pourrait réellement se prévaloir de leur protection face à des persécutions émanant d'un auteur non étatique familial.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE